



Bruxelles, le 23.3.2017  
COM(2017) 134 final

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU  
CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ  
DES RÉGIONS**

**Cadre d'interopérabilité européen– Stratégie de mise en oeuvre**

{SWD(2017) 112 final}  
{SWD(2017) 113 final}

## 1 INTRODUCTION

L'une des dix priorités de la Commission mises en avant par le président Juncker<sup>1</sup> est de supprimer les obstacles à un marché unique numérique en Europe. Le secteur public, qui représente plus d'un quart du total des emplois et qui contribue à environ un cinquième du PIB de l'Union grâce aux marchés publics, joue un rôle essentiel sur le marché unique numérique en tant que régulateur, fournisseur de services et employeur.

Les États membres introduisent le numérique dans leurs administrations publiques afin d'économiser du temps, de réduire les coûts, d'augmenter la transparence et d'améliorer tant la qualité des données que la prestation des services publics. Toutefois, les services publics numériques ne sont pas encore une réalité dans l'Union européenne, comme le montre l'indice 2016 relatif à l'économie et à la société numériques pour l'administration en ligne<sup>2</sup>. La situation est encore plus difficile en matière de services transfrontières dans l'Union, car il existe encore des barrières qui empêchent l'accès aux services transfrontières<sup>3</sup>.

Les services publics peuvent encore être largement améliorés par une intégration et une automatisation de bout en bout, un meilleur usage de sources d'information fiables et la publication des données publiques, tout en garantissant que les dossiers des citoyens et des entreprises sont traités conformément aux règles relatives à la protection des données afin de renforcer la confiance. Les services publics nationaux doivent être liés entre eux et être interconnectés, par-delà les frontières nationales, avec des services similaires au niveau de l'Union, contribuant ainsi au marché unique numérique. Pour ce faire, il faut adopter une approche coordonnée à tous les niveaux: celui de la préparation d'un acte législatif, de l'organisation des processus opérationnels par les administrations publiques, de la gestion des informations et du développement des systèmes informatiques pour mettre en œuvre les services publics. Sans cela, la fragmentation numérique existant à l'heure actuelle s'intensifiera, ce qui pourrait compromettre l'offre de services publics connectés dans toute l'Union.

L'interopérabilité est un facteur essentiel de la transformation numérique. Elle permet aux entités administratives d'échanger par voie électronique, entre elles et avec les citoyens et les entreprises, des informations importantes de manière à ce que celles-ci soient comprises par l'ensemble des parties. Elle touche à tous les aspects ayant une incidence sur la fourniture de services publics numériques dans l'Union, notamment:

---

<sup>1</sup> Un nouvel élan pour l'Europe: Mon programme pour l'emploi, la croissance, l'équité et le changement démocratique, orientations politiques pour la prochaine Commission européenne, discours d'ouverture de la session plénière du Parlement européen, Strasbourg, 15 juillet 2014.

<sup>2</sup> Le score de l'administration en ligne est de 55,4 % et révèle un écart significatif entre les États membres les mieux et les moins bien notés.

<sup>3</sup> Comme indiqué dans le rapport 2014 sur le tableau d'affichage du marché unique concernant les guichets uniques.

- les questions juridiques, par exemple en garantissant que la législation n'impose pas de barrières injustifiées à la réutilisation des données dans différents domaines politiques;
- les aspects organisationnels, par exemple en exigeant l'adoption d'accords officiels portant sur les conditions applicables aux interactions entre organisations;
- les questions sémantiques/portant sur les données, par exemple en garantissant le recours à des descriptions communes des données échangées;
- les défis techniques, par exemple en mettant en place les environnements de systèmes d'information nécessaires afin de permettre un flux ininterrompu de bits et d'octets.

La Commission a défini le besoin d'interopérabilité entre les administrations publiques dès 1999<sup>4</sup> et, depuis lors, elle a apporté son soutien à des programmes visant à développer, promouvoir et utiliser des solutions d'interopérabilité dans l'Union. En 2010, elle a adopté une communication<sup>5</sup> intitulée «Vers l'interopérabilité pour les services publics européens», dont les annexes contenaient la stratégie d'interopérabilité européenne<sup>6</sup> (EIS) et le cadre d'interopérabilité européen<sup>7</sup> (EIF). Depuis lors, le cadre d'interopérabilité européen a fait office de référence dans toute l'Union et au-delà et a servi de base à la plupart des cadres et stratégies d'interopérabilité nationaux (NIF). Il est temps, à présent, de capitaliser sur ce succès et de mettre à jour et d'élargir le cadre d'interopérabilité européen actuel afin d'y intégrer les exigences en matière d'interopérabilité nouvelles ou révisées issues des politiques et programmes de l'Union ainsi que des administrations publiques, tout en tenant compte des développements et tendances technologiques.

Dans ce contexte, il est rappelé que la communication sur la stratégie pour un marché unique numérique en Europe<sup>8</sup> du 6 mai 2015 reconnaît l'interopérabilité comme une condition préalable pour «*des connexions plus efficaces entre les pays, entre les communautés d'utilisateurs et entre les services publics et les autorités*» et préconise la révision et l'extension du cadre d'interopérabilité européen existant.

---

<sup>4</sup> En 1999, la Commission a lancé une initiative consacrée à l'interopérabilité: 1719/1999/CE - Décision du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 définissant un ensemble d'orientations, ainsi que des projets d'intérêt commun, en matière de réseaux transeuropéens pour l'échange électronique de données entre administrations (IDA).

<sup>5</sup> COM(2010) 744 final, Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions «Vers l'interopérabilité pour les services publics européens», Bruxelles, le 16.12.2010.

<sup>6</sup> COM(2010) 744 final, annexe 1.

<sup>7</sup> COM(2010) 744 final, annexe 2.

<sup>8</sup> COM(2015) 192 final, Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - Stratégie pour un marché unique numérique en Europe, Bruxelles, le 6.5.2015.

## 2 ÉTAT D'AVANCEMENT DE L'INTEROPERABILITE ET ORIENTATIONS FUTURES

Le programme de solutions d'interopérabilité pour les administrations publiques européennes (ISA) (2010-2015)<sup>9</sup> et son successeur, le programme ISA<sup>2</sup> (2016-2020)<sup>10</sup> sont les principaux instruments ayant guidé la mise en œuvre de la stratégie d'interopérabilité européenne et du cadre d'interopérabilité européen actuels. Ces programmes ont donné naissance à une grande variété d'actions visant à améliorer la collaboration numérique entre les administrations publiques en Europe.

L'observatoire des cadres d'interopérabilité nationaux (NIFO), créé par la Commission dans le cadre de la mise en œuvre du programme ISA afin de mesurer les progrès réalisés et de suivre l'état d'avancement de l'interopérabilité dans l'Union, a montré qu'en 2014, l'alignement des cadres d'interopérabilité nationaux sur le cadre d'interopérabilité européen avait atteint un taux moyen de 72 %<sup>11</sup>. Cependant, en 2015, le niveau de mise en œuvre des cadres d'interopérabilité nationaux dans des projets nationaux spécifiques était de 45 %, ce qui montre que des difficultés persistent quant à la mise en œuvre pratique des recommandations actuelles.

Les administrations publiques ont besoin de davantage d'orientations spécifiques sur la manière d'améliorer la gouvernance de leurs activités d'interopérabilité, d'établir des relations entre organisations, de rationaliser les processus soutenant les services numériques de bout en bout et de veiller à ce que la législation en vigueur et la nouvelle législation ne portent pas préjudice aux efforts d'interopérabilité. Ces orientations sont présentées dans un ensemble mis à jour de recommandations en matière d'interopérabilité, inclus dans le cadre d'interopérabilité européen, comme indiqué à l'annexe 2 de la présente communication.

Ces recommandations devraient aider les administrations publiques à:

- améliorer leur gouvernance nationale des activités d'interopérabilité;
- utiliser des modèles opérationnels communs afin de développer de meilleurs services publics numériques et de tenir compte des besoins des particuliers et des entreprises issus d'autres États membres de l'Union;
- gérer les données qu'elles détiennent dans des formats sémantiques et syntaxiques communs afin de faciliter leur publication sur des portails, leur agrégation, leur partage et leur réutilisation.

---

<sup>9</sup> Décision n° 922/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant des solutions d'interopérabilité pour les administrations publiques européennes (ISA).

<sup>10</sup> Décision (UE) 2015/2240 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant un programme concernant des solutions d'interopérabilité et des cadres communs pour les administrations publiques, les entreprises et les citoyens européens (programme ISA<sup>2</sup>) en tant que moyen pour moderniser le secteur public.

<sup>11</sup> État d'avancement de l'interopérabilité en Europe - Rapport 2014.

Les recommandations mises à jour en matière d'interopérabilité évoluent afin de tenir compte des politiques de l'Union telles que la directive concernant la réutilisation des informations du secteur public<sup>12</sup>, la directive INSPIRE<sup>13</sup> et le règlement eIDAS<sup>14</sup>.

Les nouvelles initiatives de l'Union, comme par exemple l'initiative européenne sur l'informatique en nuage<sup>15</sup>, le plan d'action européen 2016-2020 pour l'administration en ligne<sup>16</sup>, et les initiatives envisagées, comme par exemple le portail numérique unique<sup>17</sup>, sont également prises en compte afin que les recommandations mises à jour en matière d'interopérabilité puissent contribuer à leur mise en œuvre.

La nécessité de réviser le cadre d'interopérabilité européen a été confirmée lors des activités de consultation<sup>18</sup> menées auprès de l'ensemble des parties prenantes, à savoir les États membres, les administrations publiques, les citoyens, les entreprises et les autres parties intéressées telles que les institutions et organes de l'Union.

### **3 LA NECESSITE D'UN NOUVEAU CADRE D'INTEROPERABILITE EUROPEEN**

Afin de faire face aux défis recensés en matière d'interopérabilité, la Commission expose dans la présente communication le nouveau cadre d'interopérabilité européen ainsi que sa stratégie de mise en œuvre.

Ce nouveau cadre met davantage l'accent sur la manière dont les principes et les modèles d'interopérabilité devraient être appliqués en pratique et tient compte des besoins politiques et technologiques émergents. Le nombre de recommandations est passé de 25 à 47. Les recommandations sont plus spécifiques afin de faciliter leur mise en œuvre. L'ouverture, la

---

<sup>12</sup> Directive 2003/98/CE telle que modifiée par la directive 2013/37/UE.

<sup>13</sup> Directive 2007/2/CE du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE).

<sup>14</sup> Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.

<sup>15</sup> COM(2016) 178 final, Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - Initiative européenne sur l'informatique en nuage - Bâtir une économie compétitive des données et de la connaissance en Europe.

<sup>16</sup> COM(2016) 179 final, Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - Plan d'action européen 2016-2020 pour l'administration en ligne - Accélérer la mutation numérique des administrations publiques.

<sup>17</sup> Initiative prise au titre des mesures concernant l'administration en ligne exposées dans la stratégie sur un marché unique numérique.

<sup>18</sup> Le SWD(2017)113 lié au rapport de synthèse concernant les activités de consultation montre que les États membres et les institutions de l'Union ont mentionné la nécessité d'un nouveau cadre d'interopérabilité européen afin (i) de tenir compte des nouvelles tendances technologiques (73 %); (ii) de fournir des orientations pratiques et plus ciblées pour la mise en œuvre des exigences en matière d'interopérabilité (73 %); et (iii) de s'aligner sur les évolutions des stratégies de l'Union, en particulier la stratégie pour un marché unique numérique (65 %).

gestion des informations, la portabilité des données, la gouvernance de l'interopérabilité et la prestation de services intégrés<sup>19</sup> y occupent une place plus importante.

La mise en œuvre du cadre d'interopérabilité européen est guidée par la vision suivante: «Les administrations publiques devraient fournir aux entreprises et aux citoyens des services publics numériques essentiels, interopérables et centrés sur l'utilisateur, au niveau national et à celui de l'Union, afin de soutenir la libre circulation des biens, des personnes, des services et des données dans l'ensemble de l'Union». Les représentants des États membres auprès des comités des programmes ISA et ISA<sup>2</sup>, les administrations publiques et les autres parties prenantes consultées ont largement approuvé cette vision<sup>20</sup>.

La présente communication s'accompagne d'un plan d'action pour l'interopérabilité (comme défini à l'annexe 1), divisé en cinq domaines cibles stratégiques. Ce plan est fondé sur les priorités en matière d'interopérabilité qui devraient soutenir la mise en œuvre du cadre d'interopérabilité européen au cours de la période 2016-2020.

Le plan d'action pour l'interopérabilité devrait permettre de guider la mise en œuvre du cadre d'interopérabilité européen. De plus, les États membres doivent compléter les actions menées au niveau de l'Union (définies dans le plan d'action pour l'interopérabilité) par des actions nationales, permettant ainsi d'assurer une cohérence essentielle à une application réussie de l'interopérabilité dans le secteur public dans l'Union. Le plan d'action pour l'interopérabilité traite des problèmes liés à la détermination de solides mécanismes de gouvernance de l'interopérabilité au niveau national et transfrontière, à la collaboration entre les organisations, à la participation des parties prenantes et à la sensibilisation aux avantages de l'interopérabilité. Il couvre également le développement, l'amélioration et la promotion des facteurs d'interopérabilité clés et des instruments de soutien, tout en tenant compte des besoins et priorités des utilisateurs finaux.

## **4 DOMAINES CIBLES**

### **4.1 Garantir la gouvernance, la coordination et le partage d'initiatives d'interopérabilité**

Si l'on souhaite que l'interopérabilité des administrations publiques devienne une réalité, il faut pouvoir compter sur des organes de gouvernance et de coordination, ainsi que sur des processus pour la planification, la mise en œuvre et l'utilisation des solutions d'interopérabilité, tant au niveau national que dans l'ensemble de l'Union.

Dans ce cadre, le rôle majeur joué par la Commission et les États membres est double:

---

<sup>19</sup> Le SWD(2017)112 contenant une analyse de la révision du cadre d'interopérabilité européen fournit des détails concernant la hausse du nombre de recommandations et la valeur ajoutée des mises à jour.

<sup>20</sup> Le SWD(2017)113 lié au rapport de synthèse sur les activités de consultation montre que 87 % des répondants sont d'accord avec cette vision.

- i. ils assurent la gouvernance de l'ensemble des initiatives d'interopérabilité, les coordonnent et les partagent<sup>21</sup> au niveau national et de l'Union afin de garantir que les administrations publiques respectent les principes et recommandations du cadre d'interopérabilité européen<sup>22</sup>;
- ii. ils encouragent une meilleure coopération à tous les niveaux des administrations publiques de l'Union et ils éliminent les derniers cloisonnements organisationnels et numériques.

La Commission et les États membres doivent mettre en œuvre le cadre d'interopérabilité européen. La Commission assurera le suivi de la mise en œuvre du cadre d'interopérabilité européen au moyen du programme ISA<sup>23</sup>.

Le programme ISA<sup>2</sup> jouera un rôle majeur dans le développement, l'établissement, la maturation, le fonctionnement, la réutilisation, l'amélioration et la promotion des solutions d'interopérabilité qui facilitent la coopération entre les administrations publiques. La Commission, soutenue par le programme ISA<sup>2</sup>, garantira la bonne gouvernance de l'interopérabilité, classera et promouvra les solutions d'interopérabilité et assurera la coordination des différentes initiatives de l'Union en matière d'interopérabilité<sup>24</sup>.

#### **4.2 Développer des solutions d'interopérabilité organisationnelles**

Les entreprises et les citoyens devraient pouvoir bénéficier de services publics interopérables fondés sur une meilleure intégration des processus opérationnels et sur l'échange d'informations entre les administrations publiques au sein de l'Union.

Dans ce contexte, assurer l'interopérabilité organisationnelle signifie intégrer ou aligner les processus opérationnels interorganisationnels et formaliser les relations entre les fournisseurs de services et les consommateurs de services publics européens.

---

<sup>21</sup> Les initiatives d'interopérabilité doivent s'entendre comme les actions et les solutions (par ex. les cadres, services et outils) qui contribuent à l'amélioration des interactions entre les administrations publiques européennes, à tous les niveaux, y compris le partage d'informations et de connaissances entre les organisations. Ces initiatives doivent couvrir tous les niveaux de l'interopérabilité: juridique, organisationnel, sémantique et technique.

<sup>22</sup> Le principe de proportionnalité limite l'action de l'UE au strict nécessaire pour atteindre un objectif convenu. Cela signifie que l'Union choisira les solutions qui donnent le plus de liberté possible aux États membres.

<sup>23</sup> Décision (UE) 2015/2240 sur l'ISA<sup>2</sup>, article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2.

<sup>24</sup> Décision (UE) 2015/2240 sur l'ISA<sup>2</sup>, articles 1<sup>er</sup> et 3.

### **4.3 Impliquer les parties prenantes et sensibiliser davantage à l'interopérabilité**

Chaque initiative d'interopérabilité doit être motivée par une étude de cas spécifique démontrant que l'interopérabilité est un investissement rentable et que les besoins des utilisateurs sont mieux satisfaits lorsque les systèmes d'information peuvent communiquer les uns avec les autres.

Dans ce contexte, les administrations publiques devraient:

- i. mesurer et indiquer les bénéfices principaux qui pourraient être obtenus en appliquant les principes et recommandations du cadre d'interopérabilité européen;
- ii. encourager l'application du cadre d'interopérabilité européen et des solutions qu'il propose.

Les entreprises et les citoyens, en tant qu'utilisateurs finaux, devraient également être impliqués dans la conception, l'évaluation et l'évolution des services publics européens. Pour cette raison, le plan d'action pour l'interopérabilité comprend une action spécifique portant sur la participation des utilisateurs, afin de recueillir les opinions et les besoins des entreprises et des citoyens (y compris les handicapés) de manière participative et collaborative. La Commission et les États membres doivent, dans la mesure du possible, orienter la conception et le développement des services publics en fonction des besoins des utilisateurs.

### **4.4 Développer, entretenir et promouvoir les facteurs d'interopérabilité clés**

À l'heure actuelle, les administrations publiques gèrent de grandes quantités de données sous différents formats, en utilisant différentes méthodes de traitement des données, en hébergeant plusieurs copies dans différents répertoires et en publiant ces données sur des portails dans toute l'Europe, sans aucune harmonisation en matière de contenu et de présentation. Cela explique pourquoi elles ne réutilisent des informations existantes concernant les citoyens et les entreprises que dans 48 % des cas<sup>25</sup>. C'est la raison pour laquelle la fourniture de services publics aux citoyens et aux entreprises est souvent longue et fastidieuse. Cela peut également remettre en question la confiance accordée en matière de protection des données.

Afin d'améliorer la qualité des services publics européens fournis par voie numérique aux utilisateurs finaux, la Commission et les États membres doivent définir, développer, améliorer, rendre opérationnels, entretenir et promouvoir tout un ensemble de facteurs d'interopérabilité clés<sup>26</sup>, tout en assurant la sécurité des données échangées.

### **4.5 Développer, entretenir et promouvoir des instruments qui soutiennent l'interopérabilité**

Lorsqu'ils conçoivent, mettent en œuvre et utilisent des solutions d'interopérabilité, les États membres ont besoin du soutien d'instruments pratiques, c'est-à-dire d'outils, de cadres,

---

<sup>25</sup> Comme indiqué à la section 4.3.2 «Administration en ligne» de la stratégie pour un marché unique numérique en Europe [COM(2015) 192 final].

<sup>26</sup> Comme le précise l'article 2, point 14, de la décision relative au programme ISA<sup>2</sup>, on entend par «facteurs d'interopérabilité clés» les solutions d'interopérabilité (par exemple les services et outils, les normes et spécifications) dont l'utilisation est nécessaire pour permettre une fourniture de services publics efficace et effective entre administrations.



d'orientations et de spécifications qui sont nécessaires pour réaliser l'interopérabilité au niveau national et transfrontière. La Commission et les États membres doivent promouvoir la réutilisation des instruments existants et poursuivre le développement de nouveaux instruments, notamment:

- l'architecture de référence de l'interopérabilité européenne et la cartographie de l'interopérabilité européenne<sup>27</sup>;
- des modes d'évaluation des implications, en matière de TIC, de la législation de l'Union<sup>28</sup> et le recensement des lacunes législatives nuisant à l'interopérabilité<sup>29</sup>;
- le «cadre de partage et de réutilisation pour les solutions informatiques» mis au point sous l'égide du programme ISA<sup>2</sup> afin de promouvoir et d'améliorer le partage, le développement collaboratif et la réutilisation de solutions informatiques (y compris en code source ouvert) par les administrations publiques.

## 5 INSTRUMENTS FINANCIERS

La Commission soutiendra, promouvra et suivra la mise en œuvre du plan d'action pour l'interopérabilité et du cadre d'interopérabilité européen de manière plus générale, principalement à l'aide du programme ISA<sup>2</sup>.

Les actions prévues peuvent également être financées en totalité ou en partie par d'autres instruments, par exemple:

- le programme Horizon 2020<sup>30</sup> peut soutenir les actions liées à l'innovation dans le secteur public<sup>31</sup>;
- le «mécanisme pour l'interconnexion en Europe»<sup>32</sup> peut soutenir le déploiement et l'utilisation de services numériques matures transfrontières clés, tels que l'identification ou la passation de marchés publics par voie électronique et les services de santé interopérables;
- les Fonds structurels et d'investissement européens<sup>33</sup> peuvent soutenir des actions liées à la croissance numérique par le développement de produits et services TIC<sup>34</sup> et des

---

<sup>27</sup> Décision (UE) 2015/2240 sur l'ISA<sup>2</sup>, article 3, point f).

<sup>28</sup> Décision (UE) 2015/2240 sur l'ISA<sup>2</sup>, article 3, point c).

<sup>29</sup> Décision (UE) 2015/2240 sur l'ISA<sup>2</sup>, article 3, point d).

<sup>30</sup> Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347/104), Bruxelles le 20.12.2013.

<sup>31</sup> Défi sociétal 6 «L'Europe dans un monde en évolution: sociétés inclusives, innovantes et réflexives» d'Horizon 2020.

<sup>32</sup> Règlement (UE) n° 283/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 concernant des orientations pour les réseaux transeuropéens dans le domaine des infrastructures de télécommunications et abrogeant la décision n° 1336/97/CE.

<sup>33</sup> [http://ec.europa.eu/regional\\_policy/en/information/legislation/guidance/](http://ec.europa.eu/regional_policy/en/information/legislation/guidance/).

<sup>34</sup> Objectif thématique n° 2 du FSIE.

actions liées au renforcement des capacités institutionnelles et de l'efficacité des administrations publiques<sup>35</sup>;

- le programme d'appui à la réforme structurelle<sup>36</sup> peut soutenir la mise en œuvre par les administrations publiques de la dimension nationale du cadre d'interopérabilité européen.

D'autres instruments financiers peuvent soutenir la mise en œuvre du plan d'action pour l'interopérabilité ou du cadre d'interopérabilité européen au moyen d'actions ciblées intervenant dans des domaines politiques spécifiques.

## **6 SURVEILLANCE ET RAPPORTS**

La mise en œuvre du cadre d'interopérabilité européen, et notamment du plan d'action pour l'interopérabilité, n'est possible que si la Commission et les États membres en assument conjointement la responsabilité. La Commission, soutenue par le programme ISA<sup>2</sup>, doit assurer la gouvernance et la coordination de la mise en œuvre et du suivi.

La Commission créera un cadre intégré de suivi, d'évaluation et d'établissement de rapports consacré à l'état d'avancement de la mise en œuvre du cadre d'interopérabilité européen et du plan d'action pour l'interopérabilité. Ces activités seront menées dans le cadre des travaux de l'observatoire de l'interopérabilité, sous l'égide du programme ISA<sup>2</sup>, à l'aide d'indicateurs de performance clés et d'objectifs mesurables.

D'ici à la fin 2019, la Commission évaluera la mise en œuvre du cadre d'interopérabilité européen. Compte tenu des résultats de l'évaluation et conformément aux principes pour une meilleure réglementation, la Commission peut examiner la nécessité d'intégrer les recommandations du cadre d'interopérabilité européen dans un instrument contraignant.

## **7 CONCLUSION**

Il existe entre les parties prenantes un large consensus sur la nécessité de mettre à jour le cadre d'interopérabilité européen existant. En l'absence de mesures, les États membres, soucieux de répondre rapidement aux défis actuels, pourraient opter pour des approches individuelles et divergentes de l'interopérabilité. Cela donnerait lieu à des solutions incompatibles entre elles, susceptibles d'aggraver la fragmentation numérique dans toute l'Union et d'empêcher la réalisation du marché unique numérique.

Le nouveau cadre d'interopérabilité européen a été conçu en collaboration étroite avec les États membres et à la suite d'un vaste processus de consultation de toutes les autres parties prenantes. La réussite de sa mise en œuvre repose sur la participation active de l'ensemble des acteurs, notamment les administrations publiques. Les actions prévues permettront de garantir

---

<sup>35</sup> Objectif thématique n° 11 du FSIE.

<sup>36</sup> [http://ec.europa.eu/about/srss/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/about/srss/index_en.htm).

que le nouveau cadre d'interopérabilité européen peut atteindre son objectif final: des services publics interopérables et centrés sur l'utilisateur dans l'Union européenne.